



Procès-verbal de la séance du Conseil de Communauté, légalement convoqué, réuni en séance ordinaire publique,
le mercredi 26 octobre 2011 à 18h15
à MONTROUVEAU (41800).
sous la présidence de Monsieur Philippe MERCIER, Président
en présence de 33 délégués sur 41

Etaient présents :

- **ARTINS** : Monsieur Henri DAUMAS et Monsieur Michel MARCILLY
- **COUTURE SUR LOIR** : Monsieur Gérard LESIMPLE et Monsieur Raphaël FURON
- **LES ESSARTS** : Monsieur Gilles SOURIAU et Monsieur Jacky BOURREAU
- **LES HAYES** : Monsieur Michel BIORE
- **HOUSSAY** : Monsieur Pascal CHEVAIS et Madame Cécilia NAUCHE
- **LAVARDIN** : Monsieur Pierre LOYAU
- **MONTOIRE SUR LE LOIR** : Monsieur Pierre ROGER, Monsieur Guy MOYER, Monsieur Pierre VASSEUR et Monsieur André MICHEL
- **MONTROUVEAU** : Monsieur Roger FOUCHER et Monsieur Jean-Pierre RENO
- **LES ROCHES L'EVEQUE** : Monsieur Philippe COLART et Monsieur Jean-Paul PERROCHE
- **SAINT ARNOULT** : Monsieur Eric ROULON
- **SAINT JACQUES DES GUERETS** :
- **SAINT MARTIN DES BOIS** : Monsieur Gilbert MOYER et Monsieur Philippe JOUAN
- **SAINT QUENTIN LES TROO** (voix consultative) : Monsieur Henri ROULLIER
- **SAINT RIMAY** : Madame Monique PAINÉAU
- **SASNIERES** : Monsieur Guillaume HENRION et Madame Claire GRANGER
- **TERNAY** : Madame Annie BEAU-JALLET et Monsieur Guy BERNELAS
- **TREHET** : Monsieur Philippe MERCIER et Monsieur Patrick COCHONNEAU
- **TROO** : Monsieur Jean-Pierre MOURET
- **VILLAVARD** : Monsieur Aimé HOUDEBERT
- **VILLEDIEU** : Monsieur Jean-Yves NARQUIN et Monsieur Jean-Pierre MEUNIER

Etaient excusés :

Madame Monique RICHARD remplacée par Monsieur Raphaël FURON
Madame Patricia ROHARD remplacée par Madame Cécilia NAUCHE
Madame Sylvie VERRIER remplacée par Monsieur André MICHEL
Monsieur Benoît ROUSSEAU, non remplacé
Monsieur Yves DOLBEAU remplacé par Monsieur Jean-Pierre RENO
Madame Jocelyne PESSON, remplacée par Monsieur Jean-Paul PERROCHE
Monsieur Thierry GATIEN, non remplacé
Monsieur Maurice LOYAU, non remplacé
Monsieur Lucien HAUDEBOURG, non remplacé
Monsieur Daniel HUGER, non remplacé
Monsieur Alain GATIEN, non remplacé
Monsieur Gérard CROSNIER, non remplacé

Etaient absents non excusés :

Monsieur Sylvain CORBEAU
Monsieur José NAVARRO

Secrétaire de séance :

Monsieur Roger FOUCHER

Monsieur le Président remercie les délégués d'avoir répondu présents à son invitation et **Monsieur le Maire de MONTROUVEAU** pour son accueil, ainsi que les conseillers municipaux de MONTROUVEAU.

1.1)Nomination d'un secrétaire de séance

Nombre de présents : 33

Nombre de votants avec voix délibérative : 32

Nombre de votants avec voix consultative : 1

Nombre de voix pour : 33

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix contre : 0

Monsieur Gilbert MOYER.

1.2)Approbation du PV de la séance du 21 septembre 2011

Nombre de présents : 33

Nombre de votants avec voix délibérative : 32

Nombre de votants avec voix consultative : 1

Nombre de voix pour : 33

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix contre : 0

Approuvé

1.3)Création d'une commission intercommunale des impôts directs

Nombre de présents : 33

Nombre de votants avec voix délibérative : 32

Nombre de votants avec voix consultative : 1

Nombre de voix pour : 33

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix contre : 0

Le Président expose au conseil communautaire que l'article 1650 A du code général des impôts rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- et 10 commissaires titulaires.

La délibération instituant la commission :

- est à prendre, à la majorité simple, avant le 31 décembre 2011 pour que la commission exerce ces compétences à compter du 1^{er} avril 2012,
- notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux au plus tard le 15 janvier 2012.

Il précise que :

- cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :
 - participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
 - donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.
- L'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :
 - de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
 - de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

- Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :
 - être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
 - avoir 25 ans au moins,
 - jouir de leurs droits civils,
 - être familiarisées avec les circonstances locales,
 - posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
 - être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.
- La condition prévue au 2ème alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission,
- La liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désigne :
 - 10 commissaires titulaires,
 - 10 commissaires suppléants.
- La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

DECISION :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité des membres présents, vu l'avis positif de Monsieur le Maire délégué de ST QUENTIN LES TROO, DECIDE:

- **De créer, pour un exercice de ses compétences à compter du 1^{er} avril 2012, une commission intercommunale des impôts directs.**
- **Après consultation des communes membres, afin qu'elles effectuent des propositions, une liste de membres potentiels sera dressée par le conseil communautaire.**
- **Cette liste sera notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.**

1.4) Adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'environnement

Le dossier d'adhésion n'étant pas toujours reçu, ce point est reporté à une séance ultérieure.

2.1) Médiathèque : Marché de fourniture et installation des mobiliers, de l'informatique, de l'audiovisuel et du système de télésurveillance pour la médiathèque intercommunale : Avenant n°1 (lot 3)

Nombre de présents : 33

Nombre de votants avec voix délibérative : 32

Nombre de votants avec voix consultative : 1

Nombre de voix pour : 33

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix contre : 0

VU la délibération n°04.07.2011 en date du 27 juillet 2011 prenant acte de la décision d'attribution du marché de fournitures et installation des mobiliers, de l'informatique, de l'audiovisuel et du système de télésurveillance pour la médiathèque intercommunale, LOT n°3 INFORMATIQUE TELEPHONIE IMAGE, à AXN INFORMATIQUE – 41800 MONTTOIRE SUR LE LOIR pour 36.469 € ;

VU le marché régularisé le 18 août 2011 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter un ordinateur de bureau avec écran 22 pouces pour la zone administrative, de supprimer l'écran de projection mural dans l'espace d'exposition, de changer le modèle de vidéoprojecteur dans l'espace d'exposition pour un modèle plus puissant, 4000 lumens au lieu de 2600, avec port HDMI au lieu du port VGA, et d'ajouter un ordinateur portable multimédia avec port HDMI dans l'espace d'exposition ;

Monsieur le Président propose de l'autoriser à régulariser l'avenant n°1 au marché sn

Montant initial du marché HT : 36.469 €

Avenant n°1 : 1.790 €

Nouveau montant du marché : 38.259 €

Soit une plus value de 4,90%

Monsieur Eric ROULON indique que le CG a mis à disposition des points lecture des ordinateurs. Il souhaite donc savoir si du personnel de la médiathèque se rendra dans les points lecture pour utiliser les ordinateurs.

Monsieur Guillaume HENRION indique que des animations et des réunions sont prévues pour la mise en place du réseau.

Monsieur le Président ajoute à ce sujet que jusqu'à l'ouverture de la médiathèque, le CG devra continuer de passer dans les points lecture pour le renouvellement des livres.

→DECISION :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité des membres présents, vu l'avis positif de Monsieur le Maire délégué de ST QUENTIN LES TROO :

AUTORISE l'avenant n°1 au marché de fournitures et installation des mobiliers, de l'informatique, de l'audiovisuel et du système de télésurveillance pour la médiathèque intercommunale (lot 3 : INFORMATIQUE TELEPHONIE IMAGE) et Monsieur le Président à le régulariser ainsi que toutes pièces nécessaires au traitement de ce dossier.

2.2) Médiathèque : Régularisation Marché de Travaux d'aménagement d'une bibliothèque-médiathèque dans un bâtiment ancien au quartier Marescot à Montoire-sur-le-Loir : Prolongation des travaux

Nombre de présents : 33

Nombre de votants avec voix délibérative : 32

Nombre de votants avec voix consultative : 1

Nombre de voix pour : 33

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix contre : 0

VU la délibération n°04.09.2010 en date du 22 septembre 2010 autorisant une prolongation des délais de travaux d'un mois et demi dans le cadre du marché de travaux d'aménagement d'une bibliothèque-médiathèque dans un bâtiment ancien au quartier Marescot à Montoire sur le Loir et portant ce délai au 31 décembre 2010 ;

VU la réception desdits travaux en date du 31 janvier 2011 ;

CONSIDERANT les opérations comptables qui ne sont pas encore toutes soldées ;

→DECISION :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité des membres présents, vu l'avis positif de Monsieur le Maire délégué de ST QUENTIN LES TROO, DECIDE de renoncer à appliquer les pénalités de retard aux entreprises avec qui les comptes, pour des raisons administratives, ne sont pas arrêtés.

2.3) Médiathèque : Création du second poste

Nombre de présents : 33

Nombre de votants avec voix délibérative : 32

Nombre de votants avec voix consultative : 1

Nombre de voix pour : 32

Nombre d'abstention : 1 (Monsieur Jean-Yves NARQUIN)

Nombre de voix contre : 0

L'ouverture de la médiathèque étant prévue pour décembre, il convient aujourd'hui de procéder au recrutement de la personne qui secondera Michel PIRES, Directeur de la Médiathèque.

Nous avons deux possibilités pour le recrutement :

En effet, comme il en a toujours été question, le Conseil général nous aiderait dans le cas d'une embauche d'un agent fonctionnaire de catégorie B.

Malgré tout, et ainsi qu'en ont convenu les membres de la Commission Culture réunie le 26 septembre dernier, il serait pertinent d'orienter le recrutement sur des personnes qui connaissent déjà le territoire, à savoir, les bénévoles des points lecture, non fonctionnaires, ni titulaires du concours.

Monsieur le Président indique qu'il a donc étudié la possibilité d'un recrutement par la voie du CAE et vous présente la simulation suivante :

SIMULATION RECRUTEMENT

2^è POSTE MEDIA

(hypothèse à salaire constant)

| | CAE 20h | CAE 35h | CAE 35h puis Cat. B | Cat. B 35h |
|------------------------|------------------|------------------|------------------------|------------------|
| 1 ^{ère} année | | | | |
| Salaires | 10 476,00 | 20 304,00 | 20 304,00 | 24 816,00 |
| Aides | 7 333,20 | 7 333,20 | 7 333,20 | 9 926,40 |
| Coût | 3 142,80 | 12 970,80 | 12 970,80 | 14 889,60 |
| 2 ^è année | | | | |
| Salaires | 10 476,00 | 20 304,00 | 20 304,00 | 24 816,00 |
| Aides | 7 333,20 | 7 333,20 | 7 333,20 | 7 444,80 |
| Coût | 3 142,80 | 12 970,80 | 12 970,80 | 17 371,20 |
| 3 ^è année | | | | |
| Salaires | 10 476,00 | 20 304,00 | 24 816,00 | 24 816,00 |
| Aides | | | 4 963,20 | 7 444,80 |
| Coût | 10 476,00 | 20 304,00 | 19 852,80 | 17 371,20 |
| 4 ^è année | | | | |
| Salaires | 10 476,00 | 20 304,00 | 24 816,00 | 24 816,00 |
| Aides | | | 2 481,60 | 4 963,20 |
| Coût | 10 476,00 | 20 304,00 | 22 334,40 | 19 852,80 |
| TOTAL | | | | |
| Salaires | 41 904,00 | 81 216,00 | 90 240,00 | 99 264,00 |
| Aides | 14 666,40 | 14 666,40 | 22 111,20 | 29 779,20 |
| Coût | 27 237,60 | 66 549,60 | 68 128,80 | 69 484,80 |

Précisions :

- L'aide du Conseil général, dans le cas d'un recrutement d'un agent de catégorie B, entrant dans le cadre de la création d'un équipement (donc la première année), s'étale dégressivement sur 4 ans, à condition d'avoir un niveau de compétence en lecture publique suffisamment intégrée (ce qui n'est pas aujourd'hui le cas). Les chiffres de **7 444,80** et de **4 963,20** (dans l'hypothèse 4) sont donc indiqués sous la condition que la compétence soit davantage intégrée.

- L'aide du Conseil général, dans le cas d'un recrutement d'un agent de catégorie B, entrant dans le cadre d'un équipement déjà existant (ultérieurement à l'année de création) est également possible.

- L'hypothèse 3 est donc celle suivant laquelle la CCPR recruterait une personne non titulaire du concours par le biais du CAE, sous la condition que cette dernière réussisse le concours par la suite, et qui permettrait ensuite à la CCPR de bénéficier du dispositif d'aide mis en place par le Conseil général.

- Dans le cas où ladite personne ne réussirait pas ce concours, nous serions dans l'hypothèse 2.

A condition donc que le candidat entre dans les critères du CAE, cette simulation fait ressortir qu'il est donc préférable aujourd'hui de recruter une personne issue des bénévoles des points lectures via le dispositif du CAE, qui nous

permettra toujours par la suite, pour le cas où cette dernière deviendrait titulaire de catégorie B, de bénéficier des aides du Conseil général.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, dans le cadre du Plan d'Action pour l'Emploi, des CUI/CAE 6 mois peuvent être conclus avec des personnes étant à la recherche d'un emploi depuis plus d'un an.

Le salaire du contractuel est pris en charge à hauteur de 70 % du SMIC horaire brut avec également des exonérations de charges sociales.

Le contrat aidé est conclu pour une durée de 6 mois et pour un travail hebdomadaire de 20 heures à 35 heures. Il peut être renouvelé 4 fois.

Aucun poste n'est à créer au tableau des emplois de la collectivité, et toute référence au statut de la fonction publique territoriale (telle que échelon, grade, avancement...) doit être écartée.

Monsieur Pierre VASSEUR indique que l'avantage de recruter une personne issue des points lecture permettra une bonne connaissance dès le départ du réseau et des personnes le composant.

→DECISION :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité des membres présents et 1 abstention (Monsieur Jean-Yves NARQUIN), vu l'avis positif de Monsieur le Maire délégué de ST QUENTIN LES TROO, DECIDE:

- de l'autoriser à effectuer les démarches pour le recrutement d'un emploi CAE/CUI 6 mois pour le poste cité ci-dessus,
- de l'autoriser à signer le contrat aidé par l'Etat et les documents correspondants.

3.1)Aide aux Entreprises : Complément au dispositif FIDEL

Nombre de présents : 33

Nombre de votants avec voix délibérative : 32

Nombre de votants avec voix consultative : 1

Nombre de voix pour : 33

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix contre : 0

VU la délibération n°06.07.2010 en date du 21 juillet 2010 autorisant l'adhésion de la CCPR au dispositif du FIDEL mis en place par le Conseil général qui permet aux entreprises qui en font la demande d'obtenir une aide à la création et/ou à l'extension de bâtiments mais également à l'acquisition de terrains sur les zones d'activité ;

Afin de lutter contre les friches industrielles, il est proposé d'ajouter à ce dispositif la faculté pour les entreprises de bénéficier d'une aide à l'acquisition de bâtiments désaffectés à usage d'activité économique.

Ceci permettrait à la CCPR de proposer un dispositif d'aide complet :

- Aide à l'acquisition de terrains sur ZAC
- Aide à l'acquisition de bâtiments désaffectés à usage d'activité économique
- Aide à la construction/extension de bâtiments

Le nouveau dispositif serait donc le suivant :

➤ AIDES A LA CONSTRUCTION/EXTENSION DE BATIMENTS

| | | Taux maximal de subvention | Dépenses maximale éligible | Montant maximal de subvention |
|------|-------------------------|----------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| CCPR | 1 à 10 salariés | 10 % | 75 000 € | 7 500 € |
| | A partir de 11 salariés | 5 % | 150 000 € | 7 500 € |

Le versement de l'aide se décomposera de la sorte :

- 4 000 € versé à la signature d'une convention
- 3 500 € versés à la fin des travaux suite à la communication du certificat de parfait achèvement des travaux

Le bénéficiaire des aides aura obligation de communiquer pendant 3 ans les bilans, comptes d'exploitation et la déclaration de données sociales (déclaration de salaires) à la Communauté de communes.

➤ **AIDES A L'ACQUISITION**

1/ Aide à l'acquisition de terrains sur ZAE

La subvention versée par la CCPR sera en fonction de la superficie achetée :

| | % de rabais | Prix de vente du terrain des Bois Blanche |
|---|-------------|---|
| les 1 500 premiers m ² | 0 | 9.50 € / m ² |
| les 1 500 jusqu'à 3 000 m ² suivants | 25 | 7.125 € |
| au-delà des 3 000 m ² | 50 | 4.75 € |

L'aide communautaire ne serait attribuée que si :

- le projet d'implantation contribue au développement de l'activité économique sur le territoire
- l'acquisition se fait sur un terrain situé sur une ZAE
- la promesse de vente est régularisée avant le 31 décembre 2011 pour une acquisition sur les Bois Blanche, avant le 31 décembre 2011 pour une acquisition sur Les Devants et avant le 31 décembre 2011. pour une acquisition sur les Galliennes (uniquement les 2 terrains dans le cadre de la déclaration préalable)

2/ Aide à l'acquisition de bâtiments désaffectés à usage d'activité économique

| | | Taux maximum de subvention | Dépense maximale éligible | Montant maximum de subvention |
|------|-------------------------|----------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| CCPR | 1 à 10 salariés | 10 % | 75 000 € | 7 500 € |
| | A partir de 10 salariés | 5 % | 150 000 € | 7 500 € |

Dans le cadre du FIDEL le Conseil Général peut verser une aide d'un montant équivalent à celle versée par la Communauté de communes si l'achat du bâtiment est effectué au nom de l'entreprise, et sous certaines conditions si le bâtiment est acheté par une SCI.

Si le projet d'acquisition est porté par une SCI, l'abondement par le Conseil Général est possible si le projet est d'intérêt départemental (le montant total de l'opération devra atteindre au minimum 500 000 euros HT)

Pour être éligibles les entreprises devront être inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Le versement de l'aide communautaire interviendra après avis de la Commission Economie et décision du conseil communautaire.

La signature d'une convention tripartite sera signée (entreprise, CG41 et CCPR), elle conditionnera le versement des aides : CCPR et CG 41 et définira les obligations de chaque partie et les modalités de versement des aides.

Des majorations seront possibles pour les projets s'inscrivant dans une démarche environnementale ou ceux ayant un impact particulièrement significatif sur l'emploi.

Monsieur le Président précise que la Commission Economie réunie le 17 octobre dernier s'est prononcée en faveur de ce nouveau dispositif d'aide.

Monsieur Guillaume HENRION et **Monsieur Jean-Yves NARQUIN** font remarquer qu'ils restent dubitatifs eu égard à la possibilité d'octroyer une aide aux SCI en tant que telle et qu'il faudrait trouver un autre moyen pour s'assurer que l'aide attribuée serve bien à l'entreprise qui s'installe sur le territoire.

Au vu de ces remarques, ces dernières n'ayant pas été formulées en commission, **Monsieur le Président** propose d'annuler l'examen de du nouveau dispositif d'aide aux entreprises et de le reporter une fois que la commission aura valablement travaillé dessus, ce qui est accepté.

3.2 Aides aux Entreprises : Approbation de l'aide à la construction au profit de la SCI de Vermand

Nombre de présents : 33

Nombre de votants avec voix délibérative : 32

Nombre de votants avec voix consultative : 1

Nombre de voix pour : 33

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix contre : 0

Le point ci-dessus ayant été reporté, il est décidé de reporter également celui-ci.

3.3 Boulangerie de Houssay : Autorisation de cession du fonds de commerce et de droit au bail

Nombre de présents : 33

Nombre de votants avec voix délibérative : 32

Nombre de votants avec voix consultative : 1

Nombre de voix pour : 33

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix contre : 0

VU la délibération n°03.10.2008 du 15 octobre 2008 autorisant le renouvellement du bail commercial de la boulangerie de HOUSSAY par la CCPR et la Mairie de HOUSSAY au profit de Monsieur et Madame ELOY ;

VU le renouvellement dudit bail commercial régularisé le 5 novembre 2008 par acte authentique ;

VU les cessions du fonds de commerce et du droit au bail par Monsieur et Madame ELOY au profit de Monsieur et Madame CHAUDEAU, par acte sous seings privés, régularisés le 13 novembre 2008 ;

Considérant le projet de cession de fonds de commerce et de droit au bail par Monsieur et Madame CHAUDEAU au profit de Monsieur et Madame DOUTRESOULLES ;

VU l'avis positif de la commission Economie réunie le 17 octobre dernier ;

→**DECISION :**

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité des membres présents, vu l'avis positif de Monsieur le Maire délégué de ST QUENTIN LES TROO, DECIDE:

- autorise la cession du fonds de commerce de la boulangerie située 6 rue Principale à HOUSSAY (41800) par Monsieur et Madame CHAUDEAU au profit de Monsieur et Madame DOUTRESOULLES, dont le projet d'acte sous seing privé est joint aux présentes,
- autorise la cession du droit au bail correspondant
- dispense que soit faite la notification prévue par l'article 1690 du Code Civil, mais se réserve, le cas échéant, tous droits et actions contre le cédant tant pour le paiement des loyers et accessoires que pour l'exécution de toutes les charges et conditions du bail
- autorise Monsieur le Président à régulariser toutes pièces nécessaires au règlement de cette affaire

4.1) Subvention à l'Association Equestre du Pays de Ronsard

Nombre de présents : 33

Nombre de votants avec voix délibérative : 32

Nombre de votants avec voix consultative : 1

Nombre de voix pour : 33

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix contre : 0

VU la demande formulée par l'Association Equestre du Pays de Ronsard pour l'octroi par la CCPR d'une aide d'un montant de 724,26 € lui permettant l'acquisition d'un obstacle sponsoring au logo de la CCPR ;

VU l'avis positif de la Commission Jeunesse et Sports réunie le 12 septembre 2011 ;

Considérant l'objet statutaire de l'association qui est la « *participation au développement (...) sportif de notre territoire* » ;

Il est précisé que ledit équipement sera présent de manière permanente sur le site, pour les cours et les compétitions

L'association n'a pas déposé son dossier dans les délais mais elle indique qu'elle n'était pas prête à l'automne 2010.

Il est proposé d'autoriser le versement d'une subvention de 724,26 €.

→DECISION :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité des membres présents, DECIDE:

- de verser une subvention d'un montant de 724,26 € à l'Association Equestre du Pays de Ronsard
- autorise Monsieur le Président à régulariser toutes pièces nécessaires au règlement de cette affaire

4.2) Subvention à l'Office de Tourisme de Montoire

Nombre de présents : 33

Nombre de votants avec voix délibérative : 32

Nombre de votants avec voix consultative : 1

Nombre de voix pour : 33

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix contre : 0

VU la délibération n°03.06.2011 en date du 29 juin 2011 décidant, sur proposition de Monsieur Guillaume HENRION, 3^{ème} vice président en charge de la Culture et du Tourisme, d'attribuer à l'office de Tourisme de Montoire sur le Loir une subvention de 9.000 € ;

VU la convention régularisée entre la CCPR et l'Office du Tourisme le 20 juillet 2011 disposant dans son article 6 que conformément à la délibération sn, une subvention complémentaire sera versée dès lors que les conditions financières du transfert auront été définies entre Montoire et la CCPR.

Il est précisé que la CCPR avait été saisie initialement d'une demande de subvention s'élevant à 24.000 €.

Suite à la signature de la convention, Madame Françoise BAYART, Présidente de l'OT Montoire a demandé à la CCPR la possibilité de recevoir une subvention complémentaire, les 9.000 € ne couvrant pas les besoins de fonctionnement.

VU l'avis de la Commission Tourisme et Culture réunie le 26 septembre 2011, se prononçant en faveur d'une subvention complémentaire de 9.000 € malgré le défaut d'aboutissement de la procédure de transfert de l'OT mais compte tenu d'une réelle volonté de la part de la municipalité de Montoire ;

Il est proposé d'autoriser l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 9.000 € au profit de l'OT de Montoire.

→DECISION :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité des membres présents, vu l'avis positif de Monsieur le Maire délégué de ST QUENTIN LES TROO, DECIDE:

- Autorise le versement d'une subvention complémentaire à l'OT de Montoire d'un montant de 9.000 € portant la subvention allouée à ladite association pour l'année à 18.000 € au total
- Autorise Monsieur le Président à régulariser toutes pièces nécessaires au règlement de ce dossier

5.1 Politiques d'exonération et d'abattements fiscaux : Mise en conformité de la délibération prise le 21 septembre 2011

Nombre de présents : 33

Nombre de votants avec voix délibérative : 32

Nombre de votants avec voix consultative : 1

Nombre de voix pour : 33

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix contre : 0

Le 21 septembre 2011, le Conseil a délibéré sur les exonérations et/ou abattements concernant la Taxe d'Habitation, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe foncière que les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises.

Les services fiscaux ont ensuite alerté la CCPR sur la non-conformité de cette délibération :

- non conforme quant à la forme (une délibération aurait dû être prise pour chaque avantage fiscal octroyé)
- non conforme quant à l'oubli d'indication de durée

et nous ont transmis les modèles de délibération.

La délibération initiale ayant été transférée en sous préfecture avant le 1^{er} octobre (date butoir pour une application en 2011), ces délibérations trouveront application en 2011, malgré une transmission a posteriori.

Il est donc proposé :

- **de rapporter la délibération du 21 septembre 2011**
- **de délibérer à nouveau sur l'ensemble des exonérations**

Il est à noter au préalable que concernant :

- la Taxe d'Habitation (abattements sur la base d'imposition des habitations principales)
- la CFE/CVAE (exonération en faveur des entreprises de spectacle vivant)
- la CFE/CVAE (exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires)
- la CFE/CVAE (exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires)

Il n'est pas nécessaire de re-délibérer. Les délibérations prises en 2010 demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

→DECISION :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité des membres présents, vu l'avis positif de Monsieur le Maire délégué de ST QUENTIN LES TROO, DECIDE:

- **de rapporter la délibération n°09.09.2011 du 21 septembre 2011**

5.1.1 Taxe d'habitation : Abattements sur la base d'imposition des habitations principales

Pas nécessaire re-délibérer

La délibération prise en 2010 demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée

5.1.2 Taxe foncière sur les propriétés non bâties : Exonération en faveur des vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et des vignes

Le Président expose les dispositions de l'article 1395 A bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de huit ans maximum, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.

Il précise que seuls peuvent être exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article précité du code général des impôts, les propriétés non bâties classées dans les troisième et quatrième catégories de nature de culture définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

La Commission Finances présidée par Madame Monique RICHARD s'est prononcée favorablement sur cette proposition permettant notamment d'encourager ces cultures, partie intégrante de notre patrimoine local.

VU l'article 1395 A bis du code général des impôts,

→DECISION :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité des membres présents, vu l'avis positif de Monsieur le Maire délégué de ST QUENTIN LES TROO :

- **DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.**
- **FIXE la durée de l'exonération à 3 ans**
- **CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux**

5.1.3 Taxe foncière sur les propriétés non bâties : Exonération en faveur des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

Le Président expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé.

Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

La Commission Finances présidée par Madame Monique RICHARD s'est prononcée favorablement sur cette proposition permettant notamment d'encourager ce mode de production sur notre territoire.

VU l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'article 1395 G du code général des impôts,

→DECISION :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité des membres présents, vu l'avis positif de Monsieur le Maire délégué de ST QUENTIN LES TROO, DECIDE:

D'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- **classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,**
- **et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,**
- **Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux**

5.1.4 Taxe foncière sur les propriétés non bâties : Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Le Président expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- **installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,**
- **installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.**

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

La Commission Finances présidée par Madame Monique RICHARD s'est prononcée favorablement sur cette proposition permettant d'encourager les jeunes agriculteurs à s'installer sur nos territoires.

VU l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

→DECISION :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité des membres présents, vu l'avis positif de Monsieur le Maire délégué de ST QUENTIN LES TROO, DECIDE:

- **d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,**
- **que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur**
- **Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

5.1.5 Taxe foncière sur les propriétés bâties : Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

Le Président expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et/ou 44 septies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du conseil peut concerner les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies et les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies ou l'une de ces deux catégories d'entreprises seulement.

VU l'article 1383 A du code général des impôts,

VU l'article 1464 C du code général des impôts,

La Commission Finances présidée par Madame Monique RICHARD s'est prononcée favorablement sur cette proposition.

→DECISION :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité des membres présents, vu l'avis positif de Monsieur le Maire délégué de ST QUENTIN LES TROO, DECIDE: d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- **les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 3 ans**
- **les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 3 ans**
- **Charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

5.1.6 Taxe foncière sur les propriétés bâties : Exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires

Le Président expose les dispositions de l'article 1383 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de sept ans, les immeubles appartenant à des entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code dans lesquels elles exercent leur activité au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il précise que lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existant au 1er janvier 2004, celle ci doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

VU l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts,

VU l'article 1383 D du code général des impôts,

La Commission Finances présidée par Madame Monique RICHARD s'est prononcée favorablement sur cette proposition.

→DECISION :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité des membres présents, vu l'avis positif de Monsieur le Maire délégué de ST QUENTIN LES TROO, DECIDE:

- **d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.**
- **de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux**

5.1.7 Taxe foncière sur les propriétés bâties : Exonération en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser de l'énergie

Le Président expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de 50% ou de 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1er janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

La Commission Finances présidée par Madame Monique RICHARD s'est prononcée favorablement sur cette proposition.

VU l'article 1383-0 B du code général des impôts,

VU l'article 200 quater du code général des impôts,

→DECISION :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité des membres présents, vu l'avis positif de Monsieur le Maire délégué de ST QUENTIN LES TROO, DECIDE:

- **d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.**
- **Fixe le taux de l'exonération à 50%**
- **Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

5.1.8 Taxe foncière sur les propriétés bâties : Exonération en faveur des logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2009 présentant une performance énergétique globale élevée

Le Président expose les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de 50% ou de 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, les logements achevés à compter du 1er janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Il précise que, conformément au décret n° 2009-1529 du 9 décembre 2009, les logements concernés doivent être titulaires du label "bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 " mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté d u 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique ».

La Commission Finances présidée par Madame Monique RICHARD s'est prononcée favorablement sur cette proposition.

VU l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

→DECISION :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité des membres présents, vu l'avis positif de Monsieur le Maire délégué de ST QUENTIN LES TROO, DECIDE:

- d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements achevés à compter du 1er janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

- Fixe le taux de l'exonération à 50%

- Fixe la durée de l'exonération à 3 ans

- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5.1.9 Cotisation foncière des entreprises cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

Le Président expose les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et/ou 44 septies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du conseil peut concerner les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies et les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies ou l'une de ces deux catégories d'entreprises seulement.

La Commission Finances présidée par Madame Monique RICHARD s'est prononcée favorablement sur cette proposition.

VU l'article 1464 B du code général des impôts,

VU l'article 1464 C du code général des impôts,

VU l'article 1586 nonies du code général des impôts,

→DECISION :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité des membres présents, vu l'avis positif de Monsieur le Maire délégué de ST QUENTIN LES TROO, DECIDE:

- d'exonérer de cotisation foncière les entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 3 ans

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 3 ans

- Charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5.1.10 Cotisation foncière des entreprises cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : Exonération en faveur des entreprises de spectacles vivants

Pas nécessaire de re-délibérer

La délibération prise en 2010 demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée

5.1.11 Cotisation foncière des entreprises cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : Exonération en faveur des médecin, auxiliaires médicaux ou vétérinaires

Pas nécessaire de re-délibérer

La délibération prise en 2010 demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée

5.1.12 Cotisation foncière des entreprises cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : Exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires

Pas nécessaire de re-délibérer

La délibération prise en 2010 demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée

5.2 Médiathèque : Création de la régie de recette

Afin de permettre l'encaissement des contributions financières demandées aux usagers de la Médiathèque, il est nécessaire de créer une **Régie de Recettes**, comme il en existe une pour le Manoir de la Possonnière ou pour l'aire d'accueil des gens du voyage.

Cette régie aura pour objet de permettre la manipulation des fonds liées l'utilisation des services en autorisant :

- L'encaissement des droits d'inscription,
- L'encaissement des frais demandés pour la remise en état ou le renouvellement de livres, revues, CD ou DVD détériorés,
- L'encaissement des droits d'entrées aux spectacles, expos, conférences...

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n°66-580 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des règles d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'avis favorable de Monsieur Daniel BOUCHER, comptable de la CCPR, en date du 19 Octobre 2011,

→DECISION :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité des membres présents, vu l'avis positif de Monsieur le Maire délégué de ST QUENTIN LES TROO, DECIDE:

- *D'autoriser la création d'une « Régie de recettes de la Nef Europa » pour l'encaissement des redevances de la Bibliothèque-Médiathèque*
- *Cette régie est installée à la Médiathèque, quartier Marescot à Montoire sur le Loir.*
- *Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.*
- *Le régisseur détient un fond de caisse de 200 €.*
- *Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.*
- *Le régisseur et deux suppléants seront désignés par le Président sur avis conforme du Comptable*
- *Le régisseur souscrira personnellement un cautionnement auprès d'une société de cautionnement mutuel.*
- *Les recouvrements des produits seront effectués au Centre des Finances Publiques de Montoire*
- *Le président et le trésorier principal de Montoire seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.*
- *La présente délibération sera soumise au contrôle de légalité.*

6 Compte-rendu des commissions

Nombre de présents : 33

Nombre de votants avec voix délibérative : 32

Nombre de votants avec voix consultative : 1

Nombre de voix pour : 33

Nombre d'abstention : 0

- Commission Tourisme en date du 26 septembre 2011 (compte-rendu rédigé par Guillaume HENRION)

Ordre du jour

- 1- *Tourisme* :
 - exposé sur le projet régional de route de Saint-Jacques de Compostelle à vélo. Présentation des 2 tracés possibles la CCPR et choix de la route définitive.
- 2- *Médiathèque* :
 - Recrutement du 2ème poste ;
- 3- *Office de Tourisme de Montoire* :
 - Complément de subvention pour l'OT de Montoire, pour 2011. Changement des statuts de l'OT avec la suppression du collègue des individuels.
- 4- • questions diverses.

1) Tourisme – route Saint-Jacques de Compostelle à vélo

Un petit résumé concernant la route Saint-Jacques de Compostelle à vélo.
La région Centre a décidé de devenir la première région Française pour le tourisme à vélo.
Pour cela elle s'appuie sur son expérience de la Loire à Vélo.

Le Pays Vendômois a retenu ce projet de développement touristique pour son troisième contrat.
Mais il est directement financé par la région.

Ce projet pour le vendômois permettra enfin de travailler sur l'ensemble du territoire en fédérant l'ensemble des acteurs autour d'un projet qui touche tous les intervenants dans le tourisme local : hôtel, restaurants, gîtes, chambres d'hôtes, sites touristiques, campings ... offices de tourisme, etc ...

Le travail sur ce projet a débuté il y a quelques mois et le cabinet, financé par le conseil régional, a bâti le parcours en région Centre (de Dreux au sud de l'Indre et Loire).

Comme d'habitude le Pays Vendômois ne sera pas maître d'ouvrage, les communautés de communes auront à assurer les travaux de créations du parcours de son balisage et de son entretien. Bien évidemment si les communautés le souhaitent elles pourront créer des « boucles » pour les habitants du territoire.

Pour la CCPR il nous était proposé deux parcours possibles, et il faut retenir celui qui nous semble le plus pertinent touristiquement.
Les deux choix proposés sont les suivants :

- le premier à la sortie de Lavardin bifurque à gauche pour aller à Villavard, puis suit la vallée pour arriver à Sasnières, puis Prunay Cassereau, puis arriver à Authon.
- le second, à la sortie de Lavardin, bifurque à droite vers Les Vallées, puis arrive à Saint-Arnoult, puis vers Monthodon et revient à Authon.

Après discussion la commission retient le second parcours.

Un autre parcours allant vers la Sarthe se fera, mais n'est qu'une boucle de la route Saint-Jacques de Compostelle. Ce parcours sera peut être celui qui posera des questions pour son financement.

Le Conseil Communautaire n'a pas à voter quoi que ce soit pour l'instant.

2) Médiathèque

Comme cela a été évoqué à de nombreuses occasions, en vu d'ouvrir la Médiathèque dont les travaux doivent se terminer fin Octobre, début Novembre la CCPR doit décider la création d'un deuxième poste, il est demandé à la Commission de se prononcer sur cette création.

Les membres présents indiquent qu'il faut retenir si possible quelqu'un ayant une expérience dans ce domaine et ayant déjà travaillé au point lecture de Montoire.

Il est rappelé que pour qu'une contribution financière soit apportée par le CG 41, il faut répondre à certains critères et que ces contraintes seront prises en compte et étudiées lors des entretiens pour l'embauche.

Avis favorable.

3) Office de Tourisme de Montoire

Rappel, l'Office de Tourisme de Montoire est communal. Malgré cela il est soutenu financièrement par la CCPR. Une discussion est en cours avec la commune de Montoire pour établir ensemble des conditions d'un transfert de l'OT vers la CCPR. Ce transfert doit avoir été conduit à bien pour la fin 2011, sinon l'OT restera communal et son financement ne sera plus supporté par la CCPR.

Mais pour assurer le fonctionnement normal de l'OT une demande de subvention a été faite à la CCPR pour 2011, pour un montant de 24.000 €.

Le conseil communautaire a voté une subvention de 9.000 € à l'OT de Montoire pour 2011 et le président de la CCPR a signé une convention avec la présidente de l'OT. Lors du vote il a été précisé qu'en cas de besoin la présidente de l'OT gardait la possibilité de revenir vers la CCPR pour évoquer les problèmes de trésorerie qui pourraient se poser.

Madame Françoise Bayart, présidente a demandé qu'un complément de subvention lui soit apporté pour boucler le budget 2011, les 9.000 € ne couvrant pas les besoins de fonctionnement de son association.

Au vu des propositions faites par la commune de Montoire pour définir les conditions de transfert la CCPR peut considérer qu'une véritable volonté d'aboutir anime l'équipe municipale.

De ce fait la CCPR peut considérer qu'elle peut venir, encore une fois et exceptionnellement soutenir l'OT. Il est proposé d'apporter une deuxième subvention de 9.000 € à l'OT pour 2011, ce qui représente au total, 18.000 €. C'est le même montant que celui apporté en 2010.

Après discussion la commission propose au Conseil Communautaire de voter une subvention complémentaire à l'OT de Montoire pour 9.000 €.

- Commission Economie en date du 17 octobre 2011 (par Gilbert MOYER)

1. Boulangerie de Houssay : reprise des travaux de charpente/couverture suite à des malfaçons

Lors des travaux de réhabilitation et de modernisation de la boulangerie de Houssay, l'entreprise LAUNAY (41100 Saint Firmin des Prés) a procédé aux travaux de charpente (Lot 3) et de couverture (Lot 6).

En 2010, nous avons constaté des malfaçons au niveau de l'étanchéité de la toiture : infiltrations et écaillage de la peinture sur les bandes de tôle du toit. Nous avons donc engagé des démarches auprès de l'assurance de l'entreprise LAUNAY.

Novembre 2010 : Un courrier accompagné d'un dossier présentant les dégradations et les malfaçons est envoyé à l'assureur de l'entreprise Launay : les assurances MMA.

Mars 2011 : Visite d'un expert envoyé par les MMA pour constater sur place les dégâts.

L'expert a évalué le montant des travaux à 1 578,00 euros HT soit 1 887,29 euros TTC (devis de l'entreprise FOURNIER Sylvain - 41100 SAINTE ANNE)

Avril 2011 : Réception d'un courrier des MMA dans lequel l'assureur reconnaît que les infiltrations en façade nord et le débordement de gouttière façade arrière résultent d'un problème de réalisation.

La responsabilité décennale de l'entreprise LAUNAY est donc engagée à hauteur de 85 %.

L'assureur propose de verser une indemnité de 1 604,20 euros (85% de 1 887,29 euros TTC).

La responsabilité de la maîtrise d'œuvre est engagée à hauteur de 15%, il est donc demandé à l'assurance de monsieur Gatineau de verser 283,10 euros.

Une fois le versement effectué par l'assurance de M. Gatineau, l'entreprise FOURNIER pourra effectuer les travaux.

2. Aide aux entreprises : Aide à l'acquisition de bâtiments désaffectés à usage d'activité économique

Proposition pour compléter le dispositif du Conseil Général : le FIDEL en ajoutant une aide financière à l'acquisition de bâtiment à usage professionnel.

Rappel : le dispositif d'aide FIDEL permet d'aider les projets :

- d'acquisition de foncier sur les zones d'activités communautaires,
- de construction de bâtiments ou extension,

L'aide communautaire est versée sous réserve de la décision des élus de la CCPR. Le Conseil Général peut abonder au même montant que l'aide communautaire sous réserve de la décision des élus du Département.

| | | Taux maximum de subvention | Dépense maximale éligible | Montant maximum de subvention |
|------|-------------------------|----------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| CCPR | 1 à 10 salariés | 10 % | 75 000 € | 7 500 € |
| | A partir de 10 salariés | 5 % | 150 000 € | 7 500 € |

Dans le cadre du FIDEL le Conseil Général peut verser une aide d'un montant équivalent à celle versée par la Communauté de communes si l'achat du bâtiment est effectué au nom de l'entreprise, et sous certaines conditions si le bâtiment est acheté par une SCI.

Si le projet d'acquisition est porté par une SCI, l'abondement par le Conseil Général est possible si le projet est d'intérêt départemental (le montant total de l'opération devra atteindre au minimum 500 000 euros HT)

Les conditions d'attribution restent les mêmes que celles définies dans la délibération n°06.07.2010.

3. Aides aux entreprises : aide à l'immobilier : dossier de l'entreprise Bureau TP

Dans le cadre du FIDEL, la CCPR peut contribuer au financement d'un projet immobilier (délibération n°06.07.2010 du 21 juillet 2010).

Dans le cas présent elle pourrait aider le projet de construction de l'entreprise Bureau TP.

◆ Présentation de l'entreprise

L'entreprise Bureau TP est actuellement installée sur la commune de Sougé. Elle a racheté en mai dernier le terrain et le bâtiment de monsieur Fontenne rue Marie Curie à Montoire. L'entreprise est spécialisée dans les travaux de terrassements.

L'objectif est de développer le marché des particuliers sur le territoire de la Communauté de communes.

L'entreprise compte 10 salariés.

◆ Présentation du projet

Le projet de construction du nouveau bâtiment est porté par la SCI de Vermand dont les 2 associés sont Madame et Monsieur Bureau.

Le nouveau bâtiment sera accolé au bâtiment existant. Sa superficie sera de 60 m². Il y aura un bureau, un vestiaire, une cuisine et des sanitaires.

Le coût de la construction du nouveau bâtiment est de 40 204,18 €HT et se décompose comme suit :

- Installations électriques : 5 271,82 euros HT
- Plomberie sanitaire : 1 669,36 euros HT
- Travaux de maçonnerie : 6 708,00 euros HT
- Menuiseries aluminium, bardage, portique : 26 555,00 euros HT.

Rappel de l'aide : Pour les entreprises de 1 à 10 salariés, le montant de l'aide communautaire correspond à 10% d'un montant de dépenses maximum éligible de 75.000,00 €.

Le montant de l'aide communautaire est donc de 4 020,418 € H.T.

L'acquisition étant portée par une SCI, le Conseil Général ne versera pas d'aide.

Afin de constituer le dossier de demande de subvention, La Communauté de communes a demandé à l'entreprise de faire parvenir les documents suivants :

- extrait de Kbis de moins de 6 mois ou inscription au registre concerné
- statuts
- liasses fiscales du dernier exercice clos
- estimation détaillée des investissements (devis)
- RIB du bénéficiaire
- petite notice détaillée de l'activité de l'entreprise et son projet de développement

Proposition de convention entre la Communauté de commune et la SCI de Vermand pour définir les obligations de chaque partie et les modalités de versement de l'aide communautaire.

4. infos diverses

- présentation du graphisme du panneau d'affichage et questions réponses avec madame Tran-Duc
- reprise de la boulangerie d'Houssay

→DECISION :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité des membres présents, vu l'avis positif de Monsieur le Maire délégué de ST QUENTIN LES TROO, DECIDE:

De prendre acte du compte rendu ci-dessus.

Prochain conseil le 14 décembre aux Roches l'Eveque.